

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les responsabilités du fait des choses

George, Florence

*Published in:*

Manuel de droit de la responsabilité civile

*Publication date:*

2022

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

George, F 2022, Les responsabilités du fait des choses: la responsabilité du fait des produits défectueux. dans *Manuel de droit de la responsabilité civile*. Anthemis, Limal, pp. 512-549.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

## Section IV

# La responsabilité du fait des produits défectueux

par Florence George<sup>2362</sup>

Responsabilité du fait des produits défectueux			
Base légale	Loi du 25 février 1991		
Conditions	1. Un produit		
	2. Mis en circulation		
	3. Défaut du produit en lien causal avec le dommage		
	4. Dommage réparable		
Effets	Régime de responsabilité objective		
Débiteur de la réparation	Producteur	Définition large (art. 3)	Responsabilité solidaire si plusieurs producteurs
	Importateur, si producteur pas établi dans l'Union européenne		
	Fournisseur, subsidiairement	Pour échapper à sa responsabilité : indiquer l'origine du produit	
Dommage réparable	Tous les dommages aux personnes		
	Dommages causés aux biens à 2 conditions : !! Franchise de 500 euros	1. Biens destinés à l'usage ou à la consommation privés	
		2. Biens utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés	
	Pas le dommage au produit !		
Moyens de défense	Causes d'exonération listées à l'article 8	a) L'absence de mise en circulation	

<sup>2362</sup> Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.

Responsabilité du fait des produits défectueux			
		b) L'antériorité du défaut	
		c) L'absence de but économique	
		d) La conformité du produit à des normes établies par les pouvoirs publics	
		e) Le risque de développement	
		f) L'absence de défaut d'une partie composante ou d'une matière première	
Délais	Délai de déchéance	Dix ans à compter de la mise en circulation	Article 12, § 1 <sup>er</sup>
	Délai de prescription	Trois ans à compter de la connaissance par la victime du dommage, du défaut et de l'identité du producteur	Article 12, § 2, alinéa 1 <sup>er</sup>

### § 1. L'origine et le fondement légal

**655. La directive CEE du 25 juillet 1985**<sup>2363</sup>. Le régime particulier de la responsabilité du fait des produits défectueux est issu du droit européen. La directive CEE, elle-même influencée par le droit américain et la Convention de Strasbourg<sup>2364</sup>, instaure une action *ad hoc*<sup>2365</sup> en droit de la responsabilité, et ce, peu importe la nature extracontractuelle ou contractuelle de celle-ci<sup>2366</sup>.

Les objectifs poursuivis par le législateur européen sont clairement énoncés dans le premier considérant de la directive : « un rapprochement des législations des États membres en matière de responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence, d'affecter la

<sup>2363</sup> Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.*, L 210 du 7 août 1985.

<sup>2364</sup> Convention du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1977 sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès.

<sup>2365</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 295

<sup>2366</sup> Voy. Y. MARKOVITS, *La directive C.E.E. du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, Paris, L.G.D.J., 1990.

libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner des différences dans le niveau de protection du consommateur<sup>2367</sup> contre les dommages causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux ».

On voit dès lors apparaître un régime de responsabilité objective (qui ne requiert pas la preuve d'une faute<sup>2368</sup>) fondée sur le risque. Il s'agit en effet pour le législateur européen de la manière de « résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne »<sup>2369</sup>.

Ce régime répond ainsi à des nécessités juridiques (uniformité des règles garantissant la libre concurrence), économiques (libre circulation et juste répartition des risques d'accident) et sociales (assurer la sécurité du consommateur)<sup>2370</sup>.

Une harmonisation totale<sup>2371,2372</sup> est prévue en ce sens que « le législateur national est totalement lié par la directive et il ne peut pas offrir au consommateur national, en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux, une protection allant au-delà de ce que la directive permet expressément »<sup>2373,2374</sup>.

**656. Transposition en droit belge.** C'est la loi du 25 février 1991<sup>2375</sup> qui assure la transposition en droit belge de la directive. Cette transposition

<sup>2367</sup> Cette volonté de protéger la sécurité physique du consommateur se retrouve également dans la directive relative à la sécurité des produits (transposée actuellement dans le Livre IX du Code de droit économique) qui adopte une approche « préventive et de gestion des risques » en encadrant la mise sur le marché des produits (C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN [coord.], *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 299). Voy. aussi V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n° 13794.

<sup>2368</sup> Notons toutefois que la notion de faute réapparaît au stade des causes d'exonération (A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, Kluwer, 2007, p. 52). Voy., sur la nature du régime, I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, Liège, Kluwer, 2020, pp. 18 et s.

<sup>2369</sup> Cons. 2 de la directive.

<sup>2370</sup> I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 14.

<sup>2371</sup> Cette harmonisation est totale, mais « non exhaustive » (A. VON MOLTKE, « Arrêt *Novo Nordisk Pharma* : la persistance de régimes nationaux en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.E.C.O.*, 2015, p. 210).

<sup>2372</sup> Voy., sur les nuances à apporter à cette harmonisation et la place des législations nationales, I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., pp. 115 et s.

<sup>2373</sup> Concl. av. gén. GEELHOED présentées le 18 octobre 2001, *Rec.*, 2002, p. I-03879, cons. 3 ; C.J.U.E., 25 avril 2002, *Commission c. République hellénique*, C-154/00 ; C.J.U.E., 25 avril 2002, C-52/00, *Rec.*, 2002, p. I-03827 ; C.J.U.E., 25 avril 2002, C-183/00, *Rec.*, 2002, p. I-03901 ; C.J.U.E., 10 janvier 2006, *Commission c. Danemark*, C-402/03 ; C.J.U.E., 4 juin 2009, *Moteurs Leroy Somer c. Dakia France, Ace Europe*, C-285/08. Voy., sur ces arrêts, P. HENRY et S. PIEDBŒUF, « Arrêt *Moteurs Leroy Somer* : responsabilité du fait des produits défectueux et dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisé pour cet usage », *R.E.C.O.*, 2010, pp. 321 et s.

<sup>2374</sup> Voy. aussi, sur l'harmonisation de la directive, C. VERDURE, « Arrêt "Dutruex" : précisions relatives à l'harmonisation en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *J.D.E.*, pp. 41-48.

<sup>2375</sup> Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

est qualifiée de « quasiment littérale »<sup>2376</sup>. Les seules différences entre les deux textes se situent au niveau de la mise en circulation et des restrictions aux droits de la victime<sup>2377</sup>. Cette loi de 1991 a été modifiée par la loi du 12 décembre 2000<sup>2378</sup> qui met en œuvre les principes de la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999. L'article 2, alinéa 3, qui disposait que « [l]es produits de l'agriculture de l'élevage, de la chasse et de la pêche sont cependant exclus de l'application de la présente loi, à moins qu'ils n'aient subi une première transformation », est abrogé.

#### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

Le législateur envisage de rapatrier le régime de responsabilité du fait des produits défectueux au sein du Code civil aux articles 5.197 à 5.211.

**657. Lignes de force.** Le régime instauré par la loi du 25 février 1991 présente de nombreux traits saillants et singularités<sup>2379</sup>.

- Tout d'abord, il s'agit, comme précisé au point 1, d'un régime de responsabilité sans faute. C'est la mise en circulation d'un produit défectueux qui constitue le fait générateur de responsabilité. Ce régime de responsabilité particulièrement favorable à la victime (démonstration d'une faute non requise) est contrebalancé par une limitation des dommages réparables.
- Ensuite, peu importe la nature extracontractuelle ou contractuelle de la relation qui unit la victime au producteur, le régime trouve à s'appliquer.
- On notera également que le(s) débiteur(s) de l'indemnisation est (sont) clairement identifié(s) par le législateur.
- Le sort des clauses limitatives et exonératoires de responsabilité fait, en outre, l'objet d'une disposition spécifique.
- Enfin, les causes exonératoires de responsabilité sont limitativement énumérées.

Nous reviendrons sur ces particularités dans les développements qui suivent.

**658. Aperçu.** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi : « Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit. » La personne lésée qui entend obtenir la réparation de son dommage devra, pour ce faire, rapporter la preuve, en vertu de l'article 7 de la loi belge<sup>2380</sup>, du défaut, du dommage et du lien de causalité entre le défaut et le dommage<sup>2381</sup>.

<sup>2376</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 295.

<sup>2377</sup> *Ibid.*

<sup>2378</sup> Loi du 12 décembre 2000 modifiant la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, M.B., 19 décembre 2000.

<sup>2379</sup> Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, titre XII, liv. 118.1, Bruxelles, Kluwer, 2007, p. 11.

<sup>2380</sup> Art. 4 de la directive.

<sup>2381</sup> La Cour de justice précise qu'« il découle de la jurisprudence de la Cour que les modalités nationales d'administration et d'appréciation de la preuve ne doivent être de nature à porter atteinte ni à la

On notera que la loi exclut de manière expresse la réparation des dommages couverts par la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (art. 15)<sup>2382</sup>.

### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

#### Art. 5.197. Principe

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

#### Art. 5.203. Charge de la preuve

La preuve du défaut, du dommage et du lien de causalité entre le défaut et le dommage incombe à la personne lésée.

[...]

## § 2. Le domaine et les conditions d'application

### I. Un produit

**659. Définition et applications.** Le produit [*het voortbrengsel*] est défini par l'article 2 de la loi comme « tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination ». Cet article ajoute que « [l]'électricité est également un produit au sens de la présente loi ». Tous les produits, qu'ils soient industriels, artisanaux<sup>2383</sup> ou d'origine humaine<sup>2384</sup>, sont concernés.

Sont ainsi visés<sup>2385</sup> :

- *les biens meubles* : déboucheur<sup>2386</sup>, pulvérisateur<sup>2387</sup>, machine à café, cyclomoteur<sup>2388</sup>,

répartition de la charge de la preuve telle que prévue à l'article 4 de cette directive ni, plus généralement, à l'effectivité du régime de la responsabilité prévu par ladite directive ou aux objectifs poursuivis par le législateur de l'Union au moyen de celui-ci » (C.J.U.E., 21 juin 2017, C-621/15, R.G.A.R., 2017, n° 15416 ; 20 novembre 2014, *Novo Nordisk Pharma*, C-310/13).

<sup>2382</sup> I. Lutte et J.-L. Fagnart soulignent que l'exclusion vise les accidents nucléaires et non les produits nucléaires, à savoir les atomes, électrons, protons ou neutrons (I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie », vol. 2 « La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, op. cit., liv. 33bis, 3, p. 26).

<sup>2383</sup> C.J.U.E., 10 mai 2001, *Veefald*, C-203/99. Voy., à cet égard, I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., pp. 24 et s.

<sup>2384</sup> I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 25. Ces auteurs citent le sang et ses dérivés (globules rouges, plasma, albumine, immunoglobuline, etc.), ainsi que le sperme, les cheveux, tissus et organes prélevés en vue de greffes.

<sup>2385</sup> Les exemples sont notamment reproduits des excellentes contributions de C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 307 ; P. COLSON, « Les produits. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, Paris, IRJS, 2013.

<sup>2386</sup> Liège, 25 octobre 2011, B.A., 2013, p. 100.

<sup>2387</sup> Comm. Ypres, 24 juin 2002, R.W., 2005-2006, p. 1229.

<sup>2388</sup> Liège, 18 octobre 2004, J.L.M.B., 2005, pp. 212-215.

- bouteille d'eau<sup>2389</sup>, airbag<sup>2390</sup>, médicament<sup>2391</sup>, vaccins<sup>2392</sup>, détapisseuse<sup>2393</sup>, prothèse de hanche, boiler<sup>2394</sup>, meuleuse d'angle<sup>2395</sup>, vélo<sup>2396</sup>... ;
- les biens meubles incorporés à un autre meuble : pièces d'un véhicule ; composant d'un médicament<sup>2397</sup>, selle d'un vélo... ;
  - les biens meubles incorporés à un immeuble<sup>2398</sup> ou devenus immeubles par destination<sup>2399</sup> : banc, abribus<sup>2400</sup>, briques ou châssis<sup>2401</sup>, triporteur d'un glacier, charrette d'un boulanger, camion d'une brasserie... ;
  - l'électricité<sup>2402</sup> : survolage, sous-voltage<sup>2403</sup>, variation de fréquence ou de tension...

À la suite notamment de la crise de la vache folle et de la dioxine, les matières agricoles et produits de chasse, initialement exclus, font désormais partie intégrante de la notion de produit<sup>2404</sup>, et ce, en vue de restaurer la confiance des consommateurs dans la sécurité des produits agricoles<sup>2405</sup>.

**660. Exclusions.** Ne sont en revanche pas visés par la notion de produit :

- la personne humaine<sup>2406</sup> ;
- les immeubles par nature : sol, sous-sol, bâtiment ;

<sup>2389</sup> Cass., 6 juin 2011, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 4-8.

<sup>2390</sup> Pol. Liège, 23 mars 2006, n° 05/A/39 ; Bruxelles, 16 janvier 2012, *R.G.D.C.*, 2013, p. 428.

<sup>2391</sup> Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1193-1197 ; Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205 ; Civ. Liège, 27 juin 2000, inédit, n° 96/4784/A, cité par P. HENRY et J.T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, Liège, Larcier, 2004, p. 164, note 90.

<sup>2392</sup> C.J.U.E., 9 février 2006, *O'Byrne c. Sanofi*, C-127/04, *Rec.*, 2006, p. I-1330 ; Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205.

<sup>2393</sup> Anvers, 10 janvier 2000, *R.W.*, 2004-2005, pp. 794-795.

<sup>2394</sup> Comm. Hasselt, 8 novembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 100, note A. DE BOECK.

<sup>2395</sup> Liège, 17 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15314.

<sup>2396</sup> Pol. Anvers (div. Turnhout), 22 mars 2016, *R.W.*, 2016-2017, p. 115 (éclatement d'un pneu).

<sup>2397</sup> Voy. C. DELFORGE, « Médicaments dangereux : qui est responsable de quels défauts », *Consilio*, 2014/2, pp. 79-110.

<sup>2398</sup> Voy. art. 525 ancien C. civ. Cet article, à la suite de la réforme du droit des biens, a été remplacé par les articles 3.9 et 3.47.

<sup>2399</sup> Voy. art. 524 ancien C. civ. Pour les exemples cités, voy. A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 60. Cet article, à la suite de la réforme du droit des biens, sera remplacé par les articles 3.9 et 3.47.

<sup>2400</sup> Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>2401</sup> A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 59.

<sup>2402</sup> On estime que l'eau et le gaz sont également soumis à la loi du 25 février 1991 (Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Hermans, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1990-1991, 1262/5-89/90, p. 6). Voy. aussi A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 61.

<sup>2403</sup> Cass., 6 avril 2006, *Pas.*, 2006, pp. 802-808 ; Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273 ; Gand, 13 septembre 2006, *T.G.R.*, 2007, pp. 90-91 ; Anvers, 24 janvier 2007, *R.W.*, 2009-2010, pp. 325-327 ; Civ. Bruges, 30 octobre 2000, *R.W.*, 2001-2002, pp. 1182-1184 ; J.P. Gand, 2 mai et 5 septembre 1997, *A.J.T.*, 1999-2000, pp. 461-462.

<sup>2404</sup> Voy. loi du 12 décembre 2000 modifiant la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 12 décembre 2000. Voy. A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 62.

<sup>2405</sup> Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 14.

<sup>2406</sup> I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, p. 23.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- *les meubles incorporels* : actions, titres, valeurs mobilières<sup>2407</sup>, droit de créances...

La loi s'applique cependant généralement aux logiciels en raison de la matérialisation des instructions sur un support<sup>2408</sup>.

L'application de la loi aux informations et œuvre de l'esprit prête également à discussion<sup>2409</sup>. Une distinction entre l'information et son support est préconisée<sup>2410</sup> ;

- *les services* (par opposition aux produits)

Ainsi, les prestations défectueuses ayant entraîné un dommage ne pourront faire l'objet d'une action fondée sur la loi du 25 février 1991<sup>2411</sup>. La responsabilité des prestataires de services est régie par le droit commun. En revanche, lorsqu'un produit défectueux est utilisé à l'occasion d'une prestation de soins, il n'est évidemment pas exclu de se trouver dans le champ de la directive<sup>2412</sup>.

<sup>2407</sup> Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 14 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., op. cit., p. 1497.

<sup>2408</sup> Rapport fait au nom de la Commission de la Justice par M. Hermans, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1990-1991, n° 1262/5-89/90, pp. 5-6. Voy. aussi question écrite n° 706/88 de M. Gijs De Vries à la Commission (15 juillet 1988). Réponse parlementaire donnée par la Commission le 15 novembre 1988, *J.O.C.E.*, C114 du 8 mai 1989, p. 42. À défaut de matérialisation, la question reste controversée.

<sup>2409</sup> Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 14 ; E. MONTERO et J.-P. TRIAILLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *D.C.C.R.*, 1990-1991, p. 683 ; H. BOCKEN, « Buitencontractuele aansprakelijkheid voor gebrekkige producten », *Bijzondere overeenkomsten 2007-2008*, XXIV<sup>ste</sup> Post-universitaire cyclus Willy Delva, Malines, Kluwer, 2008, p. 366.

<sup>2410</sup> Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 14.

<sup>2411</sup> Voy. C.J.U.E., 21 décembre 2011, R.G.A.R., 2012, n° 14855 : « la responsabilité d'un prestataire de service[s] qui utilise, dans le cadre d'une prestation de service[s], telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur [...] et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relève pas du champ d'application de cette Directive ».

<sup>2412</sup> C.J.U.E., 10 mai 2001, *Veedefald*, C-203/99 (rein endommagé au cours d'un traitement en vue d'une transplantation en raison d'un liquide de rinçage de perfusion fabriqué dans un hôpital). Voy., sur cet arrêt, P. HENRY et S. PIEDBŒUF, « Arrêt *Moteurs Leroy Somer* : responsabilité du fait des produits défectueux et dommage causé à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisé pour cet usage », op. cit., pp. 318-320 ; J.-L. FAGNART, « Transplantation d'organe et responsabilité du fait des produits défectueux », note sous C.J.U.E., 10 mai 2001, *J.T.*, 2002, p. 209 ; M.-C. BONNAMOUR, « Application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux dans le cadre d'une prestation de service », *J.L.M.B.*, 2001, pp. 1339 et s. En matière médicale, la Cour a cependant rappelé qu'il y a lieu de bien distinguer la fourniture du service, d'une part, de la mise en circulation d'un produit d'autre part. Voy. concernant l'utilisation par un hôpital d'un matelas chauffant ayant causé des brûlures, C.J.U.E., 21 décembre 2011, *Centre hospitalier universitaire de Besançon c. Thomas Dutruieux*, C-495/10 (« La responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur au sens des dispositions de l'article 3 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985 [...] et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relève pas du champ d'application de cette directive »). Voy. aussi récemment concernant un exemplaire d'un journal imprimé contenant un conseil de santé inexact, C.J.U.E., 10 juin 2021, *VI. c. RONE – Verlag Gesellschaft mbH & Co KG* (« Il y a lieu de relever que le service en question, à savoir le conseil inexact, ne se rapporte pas au journal imprimé qui constitue son support. En particulier, ce service ne concerne ni

### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

#### Art. 5.198. Produit

On entend par « produit » tout bien meuble corporel, même incorporé à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination.

L'électricité est considérée comme un produit.

## II. Un produit mis en circulation

**661. Aperçu.** La notion de mise en circulation est un élément cardinal du régime. Cette mise en circulation « participe à fixer le domaine d'application de la loi et à préciser le fait générateur de responsabilité »<sup>2413</sup>. C'est en effet le fait, non pas d'avoir conçu ou fabriqué un produit qui justifie la responsabilité du producteur, mais bien le fait de l'avoir mis à disposition des utilisateurs à son profit<sup>2414</sup>.

La mise en circulation joue également un rôle au niveau de l'appréciation du défaut du produit et de l'existence d'une cause d'exonération. Elle constitue encore le point de départ du délai de forclusion/déchéance tandis qu'elle détermine l'application de la loi dans le temps<sup>2415</sup>.

En dépit de son importance, la mise en circulation n'est pas définie par la directive<sup>2416</sup>. Il convient dès lors de s'en référer à la définition adoptée par le législateur belge. Aux termes de l'article 6 de la loi belge<sup>2417</sup>, « on entend par "mise en circulation" le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci ». Deux conditions – l'une matérielle, l'autre intentionnelle – cumulatives peuvent être dégagées de cette définition<sup>2418</sup>. Il convient cependant d'être prudent dans l'utilisation de cette définition. Outre son caractère ambigu et imparfait<sup>2419</sup>, elle doit encore s'interpréter en parfaite conformité avec la directive et la jurisprudence de la Cour de justice<sup>2420</sup>. Vu

la présentation ni l'usage de ce dernier. Partant, ledit service ne fait pas partie des éléments qui sont intrinsèques au journal imprimé qui, eux seuls, permettent d'apprécier si ce produit est défectueux »).

<sup>2413</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 312.

<sup>2414</sup> Voy. P. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 3<sup>e</sup> éd., op. cit., p. 515.

<sup>2415</sup> P. COLSON, « Les produits. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, op. cit.

<sup>2416</sup> L'article 8 précise uniquement que « [l]e producteur n'est pas responsable en application de la présente loi s'il prouve :

a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ».

<sup>2417</sup> D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 6 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, Malines, Kluwer, 2018, p. 69.

<sup>2418</sup> Mons, 7 février 2013, D.C.C.R., 2013, p. 76, note D. VERHOEVEN.

<sup>2419</sup> Voy. l'avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, 1989-1990, n° 1262/1, p. 32 ; amendement de MM. Foret, Mundeleer et Mahieu, n° 1, doc. n° 1262/2.

<sup>2420</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de*

la prééminence du droit européen, on considère d'ailleurs que la définition belge n'a qu'une valeur indicative<sup>2421</sup>.

**662. Premier acte matériel de dessaisissement (1<sup>re</sup> condition).** Tout d'abord, il importe que le produit ait quitté la sphère du producteur. Le produit doit avoir été remis à un tiers (consommateur, grossiste, importateur, détaillant, etc.)<sup>2422</sup>. L'article 6 énonce en effet l'hypothèse de transfert à un tiers ou d'une utilisation au profit de celui-ci. Cette utilisation au profit d'un tiers est illustrée, dans les travaux préparatoires, par le cas d'une démonstration ou d'un essai à la demande de l'acheteur ou l'exposition dans une foire<sup>2423</sup>.

N'est donc pas visé :

- le simple stockage d'un produit dans les entrepôts du producteur<sup>2424</sup> en l'absence de dessaisissement entre les mains d'un tiers.

Est, en revanche, visée :

- l'utilisation du produit (préparation de crème, cire, shampoing) par son producteur (coiffeur, masseur) dans le cadre d'une prestation au bénéfice du destinataire (client, patient)<sup>2425</sup>.

**663. Intention d'affecter le produit à sa destination (2<sup>e</sup> condition).**

Un élément intentionnel est également requis dans le chef du producteur. Le producteur doit avoir voulu de manière libre mettre le produit en circulation en l'affectant à l'usage prévu.

Ne sont donc pas visés<sup>2426</sup> :

- la mise en circulation à la suite d'un vol ou contrefaçon ;
- la mise en circulation à l'initiative d'un tiers sans consentement du producteur spécialement lorsque le processus de fabrication n'a pas pris fin ;

*la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, p. 315 ; V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *op. cit.*, n° 13794.

<sup>2421</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, p. 315 ; P. COLSON, « Les produits. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux, op. cit.*

<sup>2422</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, p. 315.

<sup>2423</sup> Projet de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1-89/90, p. 14.

<sup>2424</sup> Cass., 6 juin 2011, *J.L.M.B.*, 2002, p. 212 ; Mons, 7 février 2013, *D.C.C.R.*, 2013, p. 76, note D. VERHOEVEN.

<sup>2425</sup> Voy., sur cet exemple, A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 73 ; C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, pp. 313-314.

<sup>2426</sup> A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 67 ; G. GATHEN, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise, op. cit.*, p. 25.

– le transfert du produit pour réaliser des tests.

**664. Interprétation de la C.J.U.E.** Selon la Cour de justice, le produit doit être sorti du processus de fabrication du producteur et être entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé<sup>2427</sup>. Est, par ailleurs, sans incidence la circonstance que le produit ait été vendu directement du producteur au consommateur ou qu'il transite par des réseaux de distribution<sup>2428</sup>. De même, est sans incidence « le fait que le produit utilisé dans le cadre d'une prestation de service[s] ait été fabriqué par un tiers, par le prestataire de services lui-même ou par une entité qui lui est liée »<sup>2429</sup>.

**665. Preuve : présomption favorable à la personne préjudiciée.** Une présomption favorable à la victime résulte en effet de la lecture des articles 7 et 8 de la loi. La mise en circulation est présumée<sup>2430</sup> (la charge de la preuve inversée<sup>2431</sup>), tandis qu'il appartiendra au producteur de renverser cette présomption en démontrant qu'il n'a pas mis le produit en circulation<sup>2432</sup>.

**666. Cas particuliers.** Plusieurs situations s'avèrent délicates dans l'appréciation de cette mise en circulation qui relève du pouvoir d'appréciation du juge du fond<sup>2433</sup>. Par exemple, doit-on apprécier la mise en circulation de chacune des composantes d'un produit fini pris isolément ou, au contraire, du seul produit fini ? Dans les travaux préparatoires, le législateur belge précise qu'un produit peut être mis plusieurs fois en circulation<sup>2434,2435</sup>. Il convient de trancher ces questions en gardant à l'esprit que « chaque producteur est responsable de son produit ».

<sup>2427</sup> C.J.U.E., 9 février 2006, *O'Byrne c. Sanofi*, C-127/04 et C.J.U.E., 2 décembre 2009, *Aventis Pasteur c. O.B.*, C-358/08. Voy. V. PIRE, « L'interprétation de la notion de "mise en circulation" au sens de la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », *R.E.C.O.*, 2005, pp. 352-356. Voy. aussi C.J.U.E., 2 décembre 2009, *Aventis Pasteur*, C-358/08, *Rec.*, 2009, I, 11305.

<sup>2428</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 275.

<sup>2429</sup> C.J.U.E., 10 mai 2001, *Veedefald*, C-203/99. Ce principe est illustré par les hypothèses suivantes : shampooing préparé par un salon de coiffure, cire par l'esthéticienne, onguent dans un salon de massage.

<sup>2430</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 274.

<sup>2431</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 1501.

<sup>2432</sup> Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, 1989-1990, n° 1262/1, p. 31 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 25.

<sup>2433</sup> Voy., sur ces situations délicates et les propositions de solution, C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extra-contractuelle*, *op. cit.*, p. 317.

<sup>2434</sup> Projet de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/1-89/90, p. 14.

<sup>2435</sup> Ainsi, comme l'explique G. Gathem, « [...] en 2005 la victime est privée de son action à l'encontre du fabricant d'un pneu qui a mis celui-ci en circulation en 1994 mais pas à l'encontre de l'industriel qui importe celui-ci dans l'Union européenne en 1996 » (G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL [dir.], *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 35).

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

*Quid* en cas de production en série<sup>2436</sup> ? Doit-on apprécier la mise en circulation en considération du premier exemplaire ou de chaque exemplaire isolément (ou lot) ? La seconde solution nous paraît devoir être approuvée<sup>2437</sup>.

Enfin, quel moment faut-il retenir lorsque le produit est d'origine humaine ? On constate une certaine indigence de la doctrine et de la jurisprudence à cet égard.

### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

#### Art. 5.202. Mise en circulation

Au sens de la présente sous-section, on entend par « mise en circulation » le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci.

### III. Un défaut du produit

**667. Définition.** En vertu de l'article 5 de la loi du 25 février 1991<sup>2438</sup>,

« un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment :

- de la présentation du produit ;
- de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit ;
- du moment auquel le produit a été mis en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement ».

Est ainsi défectueux le produit qui présente un manque de sécurité (a) ; qui a trompé les attentes légitimes du public en général (b). Pour apprécier le degré de sécurité, le législateur énonce qu'il doit être tenu compte de toutes les circonstances, dont notamment trois spécifiques. L'importance de ces dernières est clairement soulignée (c).

La définition du défaut est donc fonctionnelle<sup>2439</sup> en ce sens que le défaut « ne se définit pas comme une caractéristique anormale affectant la structure

<sup>2436</sup> I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., pp. 31 et s.

<sup>2437</sup> Voy., en droit français, « Grenoble, 11 juin 2008, LawLex121839, RDC, 2009, 542, obs. BORGHETTI ; Orléans, 7 septembre 2009, LawLex16984 : la notion de mise en circulation doit s'interpréter, dans le cas de produits fabriqués en série ou délivrés de façon successive, comme la mise à la disposition du consommateur de chaque produit ayant causé le dommage considéré isolément et sans référence à la date mise en circulation du premier exemplaire dudit produit ou sa première diffusion publique », cité par L. VOGEL et J. VOGEL, « Responsabilité du fait des produits défectueux », in *Traité de droit économique*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 1322, note 432.

<sup>2438</sup> Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 5 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 51 et s.

<sup>2439</sup> Elle se distingue d'ailleurs de la notion de vice au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil et de défaut de conformité au sens des articles 1649bis et suivants. Voy. A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 63. Elle se rapproche de plus en plus de la notion de vice au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil vu la jurisprudence de la Cour de cassation (conception fonction du vice) et le projet de réforme. Voy., sur cette question, B. DUBUISSON, « Développements récents concernant les responsabilités du fait

du produit, mais par rapport à un niveau de sécurité auquel le grand public peut légitimement s'attendre »<sup>2440</sup>. Comme le précise le considérant 6 de la directive, « la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage<sup>2441</sup>, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre ».

### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

#### Art. 5.201. Produit défectueux

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances et notamment :

- a) de la présentation du produit ;
- b) de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit ;
- c) du moment auquel le produit a été mis en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement.

**668. Un manque de sécurité (a).** Pour être considéré comme défectueux, le produit doit présenter un risque, être potentiellement dommageable, *et ce, peu importe* :

- l'origine du défaut ;
- le moment auquel il est apparu ;
- le comportement du producteur et/ou du fabricant ;
- la nature du défaut ;
- les conséquences dommageables.

Cette sécurité porte tant sur l'intégrité physique ou psychique que sur les biens du consommateur<sup>2442</sup>.

Le degré de sécurité que doit présenter un produit relève de l'appréciation souveraine des juges du fond qui devront déterminer ce niveau de sécurité en fonction de chaque cas concret<sup>2443</sup>. Ils devront se placer au moment de la mise en circulation du produit pour apprécier l'existence du défaut<sup>2444</sup>.

des choses », *op. cit.*, n° 12729 ; R. MARCHETTI, « Quelques considérations à l'égard de la notion de vice et de l'exigence causale dans le cadre de la responsabilité du fait des choses vicieuses », *op. cit.*, spéc. pp. 340 et s. ; N. ESTIENNE, « La responsabilité du fait des choses : quelques développements récents », *op. cit.*, pp. 770-776.

<sup>2440</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 262. Voy., pour des illustrations et cas particuliers d'application (électricité, logiciels, médicaments, sang), I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, pp. 41 et s.

<sup>2441</sup> Voy., pour un cas d'application de la distinction, E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités », note sous Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, n° 6.

<sup>2442</sup> P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*

<sup>2443</sup> *Ibid.*

<sup>2444</sup> E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 119.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

À cet égard, une appréciation à la fois objective (n° 669)<sup>2445</sup> et circonstanciée (n° 670) est dictée par le législateur.

Il convient d'éviter toute confusion entre manque de sécurité et dangerosité d'un produit<sup>2446,2447</sup>. Le seul fait qu'un produit soit considéré comme dangereux (p. ex., tabac, produits inflammables ou toxiques, armes, médicaments...) n'emporte pas nécessairement de caractère défectueux. Ce n'est en effet que si ce produit est anormalement dangereux en considération des attentes légitimes du public qu'il pourra être qualifié de défectueux.

P. ex. : un vaccin peut présenter des effets secondaires indésirables sans être défectueux. Il convient de vérifier si le risque est excessif ou anormal<sup>2448</sup>.

P. ex. : en ce qui concerne les médicaments, la jurisprudence utilise généralement le « test de la balance bénéfiques/risques » qui « consiste à mettre en balance les bénéfices que présente un médicament et les risques qu'il comporte »<sup>2449</sup>.

Le manque de sécurité ne peut pas davantage se confondre avec un défaut de conformité ou de performance<sup>2450</sup>.

On peut encore ajouter que « la seule preuve que le produit appartient à un groupe de produits du même modèle, présentant un risque anormal ou déraisonnable – susceptible de causer un dommage à la personne ou aux biens de son utilisateur – suffit »<sup>2451</sup>.

Dans l'arrêt *Boston scientific*, la Cour décide en effet, dans le cadre d'une fabrication en série, que « le constat d'un défaut *potentiel* des produits appartenant au même groupe ou relevant de la même série de la production, tels que les stimulateurs cardiaques et les défibrillateurs automatiques implantables, permet de qualifier de défectueux un tel produit sans qu'il soit besoin de constater dans ce produit ledit défaut »<sup>2452</sup>.

<sup>2445</sup> Voy., toutefois, les réflexions de certains auteurs sur l'existence d'un glissement « de l'attente objectivement légitime » à « la croyance légitime d'un défaut de sécurité » : I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 37.

<sup>2446</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 322.

<sup>2447</sup> Voy., pour une application en France, Cass. fr., 5 avril 2005, *Bull.*, 2005, I, n° 173, p. 146. Voy., sur ce dernier arrêt, V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », *R.D.S.*, 2020-2021, p. 110.

<sup>2448</sup> Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205.

<sup>2449</sup> V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », op. cit., p. 111.

<sup>2450</sup> Voy. I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 34, qui visent respectivement l'hypothèse d'un acheteur qui reçoit un canapé noir plutôt que jaune et celle d'une lotion pour cheveux qui ne produit pas l'effet escompté.

<sup>2451</sup> V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », op. cit., p. 109.

<sup>2452</sup> C.J.U.E., arrêt *Boston scientific*, 5 mars 2015, C-503/13 et C-504/13, *D.C.C.R.*, 2016, n° 110, p. 15. Voy., sur cet arrêt, E. BÜYÜKSAGIS, *D.C.C.R.*, 2016, pp. 17-29 ; C. DELFORGE, « RC "produit défectueux" : l'arrêt de la C.J.U.E. du 5 mars 2015, source de Jouvence ? », *Les Pages*, 2015, n° 3, p. 1 ; I. LUTTE et J.-L. FAGNART,

**669. Appréciation au regard des attentes légitimes du public (b).**

Le défaut doit s'apprécier en fonction des attentes légitimes du public en général<sup>2453</sup>. Ce principe résulte de l'utilisation du pronom indéfini « on » qui dicte une appréciation objective<sup>2454</sup>. Une approche subjective qui consisterait à apprécier le défaut en fonction de l'attente de la victime est dès lors prohibée.

Le critère général des attentes légitimes du grand public prône une approche objective (le grand public), mais également normative<sup>2455</sup> (attentes *légitimes* et non illusoirs).

Le juge sera tenu de déterminer les attentes légitimes du grand public en se référant à ce à quoi peut s'attendre une personne normalement prudente placée dans les mêmes circonstances en matière de sécurité<sup>2456</sup>.

La Cour de justice a précisé que l'appréciation de la sécurité doit se faire en tenant compte « des spécificités du groupe des utilisateurs auxquels ce produit est destiné »<sup>2457</sup>, tout en ajoutant la destination, les caractéristiques et les propriétés objectives du produit en cause<sup>2458</sup>.

**670. Appréciation au regard de toutes les circonstances (c).** Toutes les circonstances doivent être prises en considération pour apprécier le défaut. On songe notamment à la nature et au prix du produit, à la gravité de l'accident<sup>2459,2460</sup>...

Trois circonstances plus particulières, dont l'importance est à souligner, sont ensuite énumérées de manière non exhaustive par le législateur. Nous revenons successivement sur celles-ci.

**A. La présentation du produit**

**671. Appréciation large du terme présentation.** Le juge doit tenir compte de la présentation du produit au moment de sa mise sur le marché. On vise ici non seulement l'apparence du produit, mais aussi l'information

« Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 34.

<sup>2453</sup> Voy. le sixième considérant de la directive.

<sup>2454</sup> E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, op. cit., p. 118.

<sup>2455</sup> Th. VANSWEEVELT, « De wet van 25 februari 1991 inzake produktaansprakelijkheid », R.G.D.C., 1992, p. 113 ; V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », op. cit., p. 108.

<sup>2456</sup> D. VERHOEVEN, « Potentiële gebreken in serieproducten: hoe verreiken het gebrekkigheidsvereiste en het schadevereiste uit de Richtlijn Productaansprakelijkheid? », R.D.S., 2015-2016, p. 51.

<sup>2457</sup> C.J.U.E, arrêt *Boston scientific*, 5 mars 2015, C-503/13 et C-504/13. Notons que ce degré est particulièrement élevé dans le domaine des produits de santé.

<sup>2458</sup> V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », op. cit., p. 109.

<sup>2459</sup> Anvers, 13 avril 2005, R.W., 2008-2009, pp. 1-5.

<sup>2460</sup> P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, op. cit.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

donnée<sup>2461</sup> au sens large (mode d'emploi, publicité, séance d'information, notice explicative, conditionnement, étiquetage...) <sup>2462</sup>.

Exemples :

- notice d'un médicament incorrecte, incomplète<sup>2463,2464</sup> ;
- absence de mentions des réactions allergiques pour des produits cosmétiques<sup>2465</sup> ;
- absence de mise en garde sur la dangerosité d'un produit<sup>2466</sup> ;
- information peu compréhensible pour un panneau de basket en kit<sup>2467</sup> ;
- ...

Un défaut ne pourra toutefois pas être retenu si le dommage résulte d'un manque d'attention dans le chef du consommateur par rapport aux instructions, avertissements<sup>2468</sup> ...

Il convient par ailleurs d'apprécier le caractère adéquat de l'information<sup>2469</sup> par rapport au destinataire du produit<sup>2470</sup>. « Le destinataire de l'information doit être le public destinataire des produits »<sup>2471</sup>.

<sup>2461</sup> Voy., pour plus de précisions sur le contenu et la qualité de l'information, I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, pp. 37 et s.

<sup>2462</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, pp. 327-328 ; P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*

<sup>2463</sup> Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1193-1197 ; Civ. Arlon, 23 février 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1205. Voy., pour d'autres cas, V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », *op. cit.*, pp. 118 et s.

<sup>2464</sup> Notons qu'il n'est pas nécessaire de prouver un manquement du producteur à son devoir d'information (V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », *op. cit.*, p. 113) ; E. MONTERO, *La responsabilité civile du fait des bases de données*, coll. Travaux de la Faculté de droit de Namur, Presses universitaires de Namur, 1998, p. 281.

<sup>2465</sup> J. VERLINDEN, « Twintig jaar productaansprakelijkheid. Een stand van zaken », in *Aansprakelijkheidsrecht. Actuele tendensen*, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 37.

<sup>2466</sup> Anvers, 28 octobre 2009, *R.G.D.C.*, 2011, pp. 381-387, note D. VERHOEVEN (cas d'un ventilateur de voiture et absence d'avertissements dans le manuel). Pour un cas d'application où l'absence de mise en garde ne fut pas retenue, voy. aussi, en matière de produits de santé, Liège, 17 janvier 2013, *Consilio*, 2014/2, p. 81, note C. DELFORGE. Sur les effets indésirables d'un médicament, voy. C. LEMMENS, « Voor welke bijwerkingen dient een geneesmiddelenproducent te waarschuwen in de bijsluiter opdat zijn product niet "gebrekig" is in de zin van de Wet Productaansprakelijkheid? », note sous Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *R.D.S.*, 2007-2008, pp. 286 et s.

<sup>2467</sup> Civ. Bruxelles, 23 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13513.

<sup>2468</sup> Th. VANSWEEVELT, « De wet van 25 februari 1991 inzake produktenaansprakelijkheid », *op. cit.*, p. 115.

<sup>2469</sup> Il importe de préciser à cet égard que « [l]e débiteur de l'information est le producteur qui est responsable de la présentation du produit. Sa responsabilité subsiste même si le produit est vendu à un professionnel qui va le distribuer » (I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, p. 37, qui citent Mons, 10 juin 1985, *Pas.*, 1985, II, 150 ; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11187, note P.H. DELVAUX).

<sup>2470</sup> G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 210.

<sup>2471</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 328.

P. ex. : si la note d'information destinée au professionnel de la santé comporte l'existence d'un risque, et non celle destinée au consommateur, le médicament pourra être considéré comme défectueux<sup>2472</sup>.

Notons que le simple fait de respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires applicables en matière d'information pour la mise sur le marché d'un produit n'est pas évasive de toute responsabilité<sup>2473</sup>. Il incombe par exemple au producteur de mettre en garde le consommateur des dangers que présente le produit, et ce, malgré l'absence d'obligation imposée par le législateur.

**672. Appréciation de la présentation au moment de la mise en circulation (voy. n° 674).** L'appréciation de la présentation du produit doit avoir lieu au moment de sa mise en circulation. C'est sur la base de ce principe que l'on ne peut retenir de défaut lorsque la notice d'un médicament reflétait au moment de sa mise en circulation l'état de la science. La découverte postérieure de nouveaux risques et effets secondaires graves n'y change rien.

## B. L'usage normal ou raisonnablement prévisible

**673. Portée<sup>2474</sup>.** Le défaut de sécurité s'apprécie tant au regard de l'usage normal du produit que d'un usage raisonnablement prévisible. Partant, « le producteur doit anticiper ou prévoir certains usages ou utilisations de son produit même si ceux-ci ne correspondent pas à un usage normal »<sup>2475</sup>.

Par exemple, même si un jouet pour enfant n'est pas destiné à être mis en bouche, il est raisonnablement prévisible qu'il le sera. On évitera donc de le recouvrir de peinture toxique<sup>2476</sup> ou de le remplir de petites boules dangereuses si la paroi n'est pas suffisamment solide. Un appareil dentaire (arc facial) fut également qualifié de défectueux. L'enfant qui l'avait maladroitement retiré sans détacher les élastiques qui le maintenaient sous tension avait en effet perdu un œil<sup>2477</sup>.

Il fut notamment jugé qu'il est raisonnablement prévisible qu'une bouteille de boisson gazeuse sera soumise à des variations de température<sup>2478</sup> ou encore que la taille d'un panier de basket utilisé par des enfants soit modifié à l'aide de leurs mains<sup>2479</sup>.

<sup>2472</sup> Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193, note C. LEMMENS. Voy. aussi, pour d'autres cas survenus en France, V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », *op. cit.*, p. 118.

<sup>2473</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 329.

<sup>2474</sup> Voy. D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *R.G.D.C.*, 2011, pp. 391 et s.

<sup>2475</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 278. Voy., en ce sens, D. VERHOEVEN, « Het redelijkerwijze voorzienbaar gebruik van een product en het later ontstaan van gebreken in de wet productenaansprakelijkheid », *op. cit.*, pp. 391 et s. Voy. Anvers, 6 avril 2011, *NjW*, 2011, p. 657.

<sup>2476</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 278.

<sup>2477</sup> Liège, 4 avril 2001 cité par A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, pp. 65-66.

<sup>2478</sup> Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 104-106.

<sup>2479</sup> Civ. Bruxelles, 23 janvier 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13513.

**674. Exclusion.** L'appréciation doit évidemment se faire en excluant les usages abusifs ou déraisonnables du produit<sup>2480</sup>. Le dommage survenu ne pourra être imputé à un défaut du produit. Par ailleurs, un usage abusif du produit pourra conduire à la reconnaissance d'une faute exonérant partiellement ou totalement le producteur en vertu de l'article 10, § 2, de la loi<sup>2481</sup>. Il appartient au producteur de prouver l'usage abusif par la victime et non à cette dernière d'établir qu'elle a fait un usage normal du produit<sup>2482</sup>.

### C. Le moment de la mise en circulation du produit

**675. Moment clé et prise en considération du caractère perfectible du produit.** La troisième circonstance ciblée par le législateur pour apprécier le défaut est le moment auquel le produit a été mis en circulation. On voit rejaillir l'importance de la mise en circulation et sa détermination. Il convient donc de se poser la question des attentes légitimes du public au moment de la mise en circulation<sup>2483</sup>.

Le législateur ajoute qu'« [u]n produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation ultérieurement ».

La doctrine attire l'attention sur la distinction qu'il y a lieu d'opérer entre ce paramètre d'appréciation et « la cause d'exonération dite "des risques de développement" consacrée à l'article 8 qui vise l'hypothèse où le produit était affecté d'un défaut dès sa mise en circulation (le produit ne répondait pas aux attentes légitimes de sécurité de l'époque), mais l'état des connaissances ne permettait pas de le déceler »<sup>2484</sup>.

### D. Preuve

**676. Preuve du défaut.** La preuve du défaut incombe à la personne lésée (art. 7<sup>2485</sup>) et peut être rapportée par tous modes de preuve. On rappellera ici qu'aucune faute du producteur ne doit être prouvée par la personne lésée.

La victime qui supporte le fardeau de la preuve est parfois confrontée à des obstacles quasi insurmontables. Il suffit de songer à la victime chargée de

<sup>2480</sup> Cons. 6 de la directive du 25 juillet 1985. Voy. aussi Anvers, 6 avril 2011, *NjW*, 2011, p. 657.

<sup>2481</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 262 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 676.

<sup>2482</sup> Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, pp. 104-106.

<sup>2483</sup> P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*

<sup>2484</sup> P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.* ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 28.

<sup>2485</sup> Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 7 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, *op. cit.*, p. 75.

rappporter la preuve du défaut d'un médicament lorsqu'elle est confrontée à une asymétrie d'information et qu'elle ne dispose pas de compétences particulières. Ce déséquilibre a déjà amené certaines juridictions à admettre que le comportement anormal du produit contribue à établir le défaut qui l'affecte<sup>2486</sup>. D'autres s'y refusent dès lors que l'allègement de la charge de la preuve ne peut dispenser la victime d'apporter la preuve du défaut du produit<sup>2487</sup>. À tout le moins, il faut admettre que la preuve est rapportée si le comportement dommageable du produit ne peut s'expliquer que par le défaut du produit (à l'exclusion de toute autre cause du dommage)<sup>2488</sup>. On parle de preuve inductive du défaut<sup>2489</sup>.

**677. Illustrations.** Furent jugés défectueux<sup>2490</sup> :

- le vélo et la tige de celui-ci (manque de parallélisme entre les plateaux de serrage et la selle)<sup>2491</sup> ;
- une bouteille de limonade qui explose subitement<sup>2492</sup> ;
- un pulvérisateur à pression qui a explosé<sup>2493</sup> ;
- un médicament qui engendre une hypertension artérielle pulmonaire<sup>2494</sup> ;
- ...

#### IV. Le défaut en lien causal avec un dommage

**678. Référence aux droits nationaux.** Malgré les différentes théories du lien de causalité, le législateur européen n'a pas jugé utile de définir le lien de causalité. Il est donc renvoyé aux droits nationaux des États. C'est dès lors la théorie de l'équivalence des conditions retenue par notre Cour de cassation qui trouvera à s'appliquer. La responsabilité du producteur ne sera engagée que s'il est prouvé que, sans le défaut du produit, le dommage ne se serait pas réalisé tel qu'il s'est produit *in concreto*. Ce lien de causalité doit être certain et peut être prouvé par tous modes de preuve. La preuve par présomptions est admise<sup>2495</sup>.

<sup>2486</sup> Civ. Namur, 21 novembre 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 104 (voy. toutefois les critiques de A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 66) ; Liège, 25 octobre 2011, *Bull. Ass.*, 2013, p. 100.

<sup>2487</sup> Anvers, 4 décembre 2002, *Bull. Ass.*, 2003, pp. 833-836 (à propos d'une échelle double) ; Comm. Verviers, 17 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, p. 1430 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 644-646 (à propos d'une peseuse-diviseuse), cités par P. COLSON, « Le défaut. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, *op. cit.*

<sup>2488</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 1499. Voy. aussi Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 212.

<sup>2489</sup> Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 29. Voy. aussi Liège, 9 octobre 2014, *R.G.A.R.*, 2015, n° 15153.

<sup>2490</sup> Exemples tirés de B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 262 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 278.

<sup>2491</sup> Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, pp. 620-624, note E. MONTERO.

<sup>2492</sup> Anvers, 10 janvier 2000, *R.W.*, 2004-2005, pp. 794-795.

<sup>2493</sup> Comm. Ypres, 24 juin 2002, *R.W.*, 2005-2006, pp. 1129-1232.

<sup>2494</sup> C.A. Versailles, 10 mai 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13709.

<sup>2495</sup> C.J.U.E., 21 juin 2017, *NW et autres c. Sanofi Pasteur MSD*, C-621/15, *Bull. Ass.*, 2018, p. 234, *R.G.A.R.*, 2017, n° 15416 : « Il incombe aux juridictions nationales de veiller à ce que les indices produits soient

Une certitude judiciaire<sup>2496</sup> et non absolue est, à cet égard, requise<sup>2497</sup>.

## V. Le dommage réparable

**679. Dispositif légal et distinction.** Pour être indemnisé, le dommage vanté par la victime doit encore être réparable. Tous les dommages ne sont en effet pas indemnisés par la loi. On y voit une dérogation au caractère intégral de la réparation<sup>2498</sup>. L'article 11<sup>2499</sup> de la loi dispose en effet :

« § 1. L'indemnisation qui peut être obtenue en application de la présente loi couvre les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux et, sous réserve des dispositions qui suivent, les dommages causés aux biens.

§ 2. Les dommages causés aux biens ne donnent lieu à indemnisation que s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Les dommages causés au produit défectueux lui-même ne donnent pas lieu à indemnisation. L'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise de 500 EUR.

§ 3. Le Roi peut modifier le montant prévu au paragraphe 2 afin de le rendre conforme aux décisions prises par le Conseil, en application de l'article 18.2, de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. »

Il convient dès lors de bien distinguer le sort réservé aux dommages causés aux personnes et aux dommages aux biens. Parmi ces derniers, le dommage au produit défectueux lui-même fait l'objet d'un régime spécifique.

suffisamment graves, précis et concordants pour autoriser la conclusion selon laquelle l'existence d'un défaut du produit apparaît [...] comme étant l'explication la plus plausible de la survenance du dommage ». On notera que les règles du droit national ne peuvent aboutir à un renversement de la charge de la preuve (p. ex., par application de l'article 8.4, alinéa 5, du Code civil). La Cour de justice (C.J.U.E., 21 juin 2017, C-621/15) considère en effet que les États membres ne peuvent prévoir un régime probatoire qui porterait atteinte à la répartition de la charge de la preuve telle que prévue à l'article 4 de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (voy. G. FRUY, « La responsabilité du fait des produits défectueux au défi des objets connectés », in C. DELFORGE [coord.], *Responsabilité, risques et progrès*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 49).

<sup>2496</sup> Voy., pour un cas d'application, Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193 (notice d'un médicament mentionnant comme « effets non désirés » des troubles auditifs réversibles alors que des risques de troubles irréversibles avaient été dénoncés). La responsabilité du producteur fut retenue alors que le rapport d'expertise ne mentionnait qu'une vraisemblance du lien de causalité. Voy. aussi Liège, 17 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15314.

<sup>2497</sup> Une preuve par vraisemblance sera admise dans les cas visés à l'article 8.6. du nouveau Code civil.

<sup>2498</sup> La victime conserve toutefois la possibilité d'agir sur la base du droit commun pour le dommage non réparé.

<sup>2499</sup> Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 11 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 103 et s.

### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

#### Art. 5.207. Dommage réparable

§ 1<sup>er</sup>. L'indemnisation qui peut être obtenue en application de la présente sous-section couvre les dommages causés aux personnes, y compris les dommages moraux et, sous réserve des dispositions qui suivent, les dommages causés aux biens.

§ 2. Les dommages causés aux biens ne donnent lieu à indemnisation que s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la personne lésée principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Les dommages causés au produit défectueux lui-même ne donnent pas lieu à indemnisation.

L'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise de 500 EUR.

§ 3. Le Roi peut modifier le montant prévu au paragraphe 2 afin de le rendre conforme aux décisions prises par le Conseil, en application de l'article 18.2, de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

**680. Dommages aux personnes.** La notion de dommage aux personnes fait écho aux termes « dommage causé par la mort et les lésions corporelles » utilisés par la directive. Sont ainsi visées les conséquences patrimoniales qui résultent du décès ou de la survenance d'une lésion<sup>2500</sup> (frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, perte de revenus, manque à gagner, coût des opérations d'explantation d'un dispositif médical défectueux<sup>2501</sup>...), mais aussi les conséquences extrapatrimoniales. L'article 11 prévoit en effet expressément l'inclusion des dommages moraux. On songe ici au préjudice esthétique, préjudice d'agrément, *pretium voluptatis*, *pretium doloris*...

Tous ces dommages sont indemnisables dans leur intégralité<sup>2502</sup>, et ce peu importe, par exemple, la qualité des victimes (professionnel ou consommateur) et la sphère dans laquelle le produit a été utilisé. Aucun plafond ni franchise ne trouvent, par ailleurs, à s'appliquer<sup>2503</sup>.

**681. Dommages aux biens.** L'indemnisation des dommages aux biens est tributaire de la réunion de deux conditions.

<sup>2500</sup> P. ex., des brûlures (Civ. Liège, 27 juin 2000, inédit, n° 96/4784/A, cité dans P. HENRY et J.T. DEBRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux : derniers développements », in *Droit de la responsabilité. Morceaux choisis*, coll. CUP, vol. 68, op. cit., pp. 164, note 90), blessure à l'œil (Cass., 26 septembre 2003, R.G.A.R., 2004, n° 13897, R.W., 2004-2005, pp. 22-23, note B. WEYTS, *NjW*, 2004, pp. 271-272, note I. BOONE), troubles de l'audition (Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2005, pp. 1193-1197).

<sup>2501</sup> Voy., sur ce poste, les conclusions de l'avocat général Y. BOT, 21 octobre 2014, dans les affaires *Boston scientific Medizintechnik c. AOK et c. Betriebskrankenkasse RWE* (C-503/13 et C-504/13).

<sup>2502</sup> I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 48.

<sup>2503</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 271 avec les références citées.

D'une part, le bien doit être destiné à un usage privé. La loi parle de dommages aux biens « qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés ». Il s'agit du critère objectif.

D'autre part, le bien en question doit avoir été utilisé principalement dans un cadre privé. Il doit s'agir de biens qui « ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés ». Un critère subjectif est donc également d'application.

Partant, les dommages aux biens strictement professionnels sont exclus et ne pourront donner lieu à une indemnisation<sup>2504</sup>.

Pour les biens à usage mixte (usage privé et professionnel, p. ex., une voiture, un GSM, un ordinateur), cela dépendra de l'utilisation principale ou accessoire faite du bien par la victime<sup>2505</sup>.

Lorsque les deux conditions sont réunies, la loi impose la déduction d'une franchise de 500 euros<sup>2506</sup>. L'objectif poursuivi était « d'éviter un nombre excessif de litiges »<sup>2507</sup>. En ce qui concerne le dommage aux biens, une somme de 500 euros est donc déduite à titre de franchise des montants alloués à la victime<sup>2508,2509</sup>.

Cela signifie donc que, pour les litiges inférieurs à 500 euros (ou ceux légèrement supérieurs à ce montant), seule une action fondée sur le droit commun de la responsabilité sera possible (ou intéressante financièrement)<sup>2510</sup>.

P. ex. : pour un dommage aux biens évalués à 3.000 euros, la victime n'en percevra que 2.500. Le solde de 500 euros pourra, le cas échéant, être récupéré sur un autre fondement que la loi du 25 février 1991 (sur la base de l'article 1382 ou 1384, alinéa 1<sup>er</sup> p. ex.).

**682. Dommages au produit défectueux.** La réparation du dommage au produit défectueux est également exclue expressément par l'article 11. L'indemnisation relèvera plutôt du régime de garantie des vices cachés ou de garantie légale des biens de consommation<sup>2511</sup>. L'application de cette exclusion

<sup>2504</sup> On épingle en doctrine le dommage aux grues, bétonnières, machines agricoles, véhicules-outils (I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 49).

<sup>2505</sup> Th. VANSWEEVELT, « De wet van 25 februari 1991 inzake produktenaansprakelijkheid », op. cit., pp. 185-186.

<sup>2506</sup> Art. 11, § 2, al. 3, de la loi.

<sup>2507</sup> Cons. 9 de la directive.

<sup>2508</sup> Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, pp. 620-624, note E. MONTERO ; Civ. Bruges, 30 octobre 2000, R.W., 2001-2002, pp. 1182-1184 ; J.P. Gand, 2 mai et 5 septembre 1997, A.J.T., 1999-2000, pp. 461-462.

<sup>2509</sup> Ladite franchise pourra être récupérée sur la base du droit commun (B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 273).

<sup>2510</sup> Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 272 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 23.

<sup>2511</sup> Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 272 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 21.

peut causer des difficultés d'appréciation en cas de défaut d'un composant du produit fini (p. ex., la batterie d'une voiture<sup>2512</sup>).

Notons que la directive ne tranche pas le sort à réserver aux préjudices immatériels, qui demeurent du ressort des législateurs nationaux<sup>2513</sup>.

Pour les dommages non réparables au sens de la loi, un recours fondé sur le droit commun est toujours envisageable.

### § 3. Les personnes responsables et la personne lésée

**683. Effets et aperçu.** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi, « [l]e producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit ». Cette notion est interprétée de manière très large. Le considérant 4 de la directive expose en effet que « la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie composante ou la matière première fournie par eux présentait un défaut ». Une responsabilité en cascade est par ailleurs instaurée ainsi que le précise le même considérant de la directive en ces termes : « pour la même raison, il convient que soi[en]t engagée[s] la responsabilité de l'importateur de produits dans la Communauté ainsi que celle de toute personne qui se présente comme producteur [*de producent*] en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif ou de toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié »<sup>2514</sup>. Seuls les acteurs économiques visés aux articles 3 et 4 peuvent répondre à la notion de producteur, la liste étant considérée comme exhaustive<sup>2515</sup>. Nous revenons ci-après sur ces trois catégories de responsables<sup>2516</sup>, mais également sur la personne du créancier, à savoir la personne lésée.

#### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

##### Art. 5.199. Producteur

On entend par « producteur » le fabricant d'un produit fini, le fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou le producteur d'une matière première, et toute personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

<sup>2512</sup> Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 21.

<sup>2513</sup> Voy. B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, coll. Les Dossiers du J.T., op. cit., pp. 271-272 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 24.

<sup>2514</sup> Cons. 4.

<sup>2515</sup> C.J.U.E., 9 février 2006, C-127/04, J.O.C.E., C86 du 8 avril 2006. Voy. aussi B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., op. cit., p. 267.

<sup>2516</sup> Voy. N. ESTIENNE, « Les personnes responsables », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, op. cit.

**Art. 5.200. Autres personnes considérées comme producteur**

§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui, dans le cadre de son activité économique, importe dans l'Union européenne un produit dans le but de le vendre ou d'en transférer l'usage à un tiers, est considérée comme producteur de celui-ci et est responsable au même titre que le producteur.

§ 2. Le fournisseur du produit ayant causé le dommage est considéré comme producteur lorsque :

- 1<sup>o</sup> dans le cas d'un produit fabriqué sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne, le producteur ne peut être identifié, à moins que le fournisseur n'indique à la personne lésée, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit ;
- 2<sup>o</sup> dans le cas d'un produit importé dans l'Union européenne, l'importateur ne peut être identifié, même si le nom du producteur est indiqué, à moins que le fournisseur n'indique à la personne lésée, dans un délai raisonnable, l'identité de l'importateur ou de celui qui lui a fourni le produit.

**684. Responsabilité du producteur**<sup>2517</sup>. La responsabilité est canalisée sur la personne qui crée le risque et tire profit de la mise en circulation<sup>2518</sup>. L'article 3 définit le producteur comme « le fabricant d'un produit fini, le fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou le producteur d'une matière première, et toute personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ».

Cette définition englobe à la fois le producteur réel ou véritable (fabricant d'un produit fini, fabricant d'une partie composante d'un produit fini ou producteur d'une matière première<sup>2519</sup>), mais également le producteur apparent (personne qui se présente comme fabricant ou producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif)<sup>2520</sup>. En présence d'un producteur apparent, il est requis que l'apposition d'un signe s'accompagne d'une intention de se présenter comme producteur<sup>2521</sup>. Il convient que, conformément à la théorie de l'apparence [*de schijnleer*], « la personne

<sup>2517</sup> Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 3 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, *op. cit.*, pp. 34 et s.

<sup>2518</sup> C. DELFORGE, « Médicaments dangereux : qui est responsable de quels défauts », *op. cit.*, p. 91.

<sup>2519</sup> Dans ces hypothèses, on reconnaît « la qualité de producteur aux personnes dont l'activité consiste dans l'extraction de matières premières, dans la récolte des produits du sol, ainsi que dans la chasse et la pêche » (I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, p. 20).

<sup>2520</sup> I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, pp. 20 et s.

<sup>2521</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 262 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 268.

lésée ait légitimement pu croire que le producteur apparent avait fabriqué le bien »<sup>2522,2523</sup>.

Quant aux importateurs et fournisseurs, nous verrons qu'ils revêtent la qualité de « producteurs présumés »<sup>2524</sup>.

Ont été retenus (ou pourraient l'être) comme responsables en qualité de producteurs :

- l'entreprise qui fabrique le contenu d'une limonade et la met en bouteille, et ce, peu importe que les bouteilles en verre soient fournies par un sous-traitant (producteur réel)<sup>2525</sup> ;
- l'entreprise qui appose son nom sur la fourche d'un vélo même si la fabrication a été effectuée par une entreprise tierce<sup>2526</sup> ;
- la grande surface qui distribue des produits blancs<sup>2527</sup> ;
- le gestionnaire du réseau de distribution d'énergie<sup>2528</sup>.

N'ont pas été retenus comme responsables :

- le fournisseur d'une peseuse-diviseuse utilisée dans une boulangerie dès lors que l'auto-collant apposé sur ladite machine se trouvait aux côtés d'une indication plus grande renvoyant au fabricant espagnol<sup>2529</sup> ;
- le garagiste-concessionnaire qui applique son logo sur une voiture à des fins publicitaires<sup>2530</sup>.

La responsabilité de l'un n'exclut pas celle de l'autre. Ainsi, la responsabilité du producteur d'une partie composante et celle du producteur du produit fini peuvent être toutes deux retenues.

P. ex. :

- responsabilité solidaire du producteur de la tige de selle défectueuse ainsi que du producteur du vélo<sup>2531</sup>.

**685. Responsabilité de l'importateur professionnel**<sup>2532</sup>. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, prévoit également que, « [s]ans préjudice de la responsabilité du producteur,

<sup>2522</sup> E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux, op. cit.*, p. 116 ; voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise, op. cit.*, p. 19.

<sup>2523</sup> L'objectif est de « dispenser la personne lésée de recherches laborieuses destinées à identifier le producteur effectif » (A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 56).

<sup>2524</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 1503.

<sup>2525</sup> Anvers, 10 janvier 2000, A.J.T., 2000-2001, pp. 471-472, R.W., 2004-2005, p. 794.

<sup>2526</sup> Civ. Bruxelles, 10 novembre 2009, R.G.A.R., 2010, n° 14632

<sup>2527</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 262 ; Civ. Namur, 14 novembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 268.

<sup>2528</sup> Liège, 7 juin 2018, R.G.A.R., 2018, n° 15508 : « Les intercommunales appelées “gestionnaires des réseaux de distribution”, sont chargées du contrôle et de la maintenance des réseaux de distribution ainsi que du transport de l'énergie jusqu'aux ménages. Par la présence du conducteur neutre dans le câble, la tension est diminuée et utilisable par le consommateur. La s.c.r.l. Ores Assets ne se contente donc pas de transporter l'énergie mais participe à la production consommable de celle-ci. Elle doit être considérée, en tant que distributeur, comme “fabricant du produit final c'est-à-dire l'électricité convertie à la tension juste pour la fourniture à l'utilisateur final” (Gand, 24 mai 2002, NjW, 2002, p. 393). »

<sup>2529</sup> Civ. Namur, 14 novembre 1997, J.L.M.B., 1998, p. 644.

<sup>2530</sup> Exemple tiré de C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle, op. cit.*, p. 342.

<sup>2531</sup> Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, p. 620 et obs. E. MONTERO.

<sup>2532</sup> Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 4 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, *op. cit.*, pp. 43 et s.

toute personne qui, dans le cadre de son activité économique, importe dans la Communauté européenne un produit dans le but de le vendre ou d'en transférer l'usage à un tiers, est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente loi et est responsable au même titre que le producteur ». Il est donc permis à la victime, si le producteur n'est pas établi dans l'Union européenne<sup>2533</sup>, d'assigner directement l'importateur qui verra sa responsabilité engagée soit séparément, soit solidairement avec celle du fabricant<sup>2534</sup>. L'objectif est d'éviter que la personne lésée ne soit contrainte d'assigner une personne en dehors de l'Union européenne.

Une hésitation surgit quant au critère à retenir pour déterminer si oui ou non le producteur se trouve en dehors de l'Union européenne. Doit-on prendre en considération le lieu de fabrication ou le lieu d'établissement ? Il convient à tout le moins de démontrer l'existence d'une importation du produit vers le territoire de l'Union européenne<sup>2535</sup>.

**686. Responsabilité subsidiaire du fournisseur.** À titre subsidiaire, le paragraphe 2 de l'article 3 prévoit la responsabilité du fournisseur<sup>2536</sup>. Aux termes de cet article :

« Le fournisseur du produit ayant causé le dommage est considéré comme producteur lorsque :

- 1° dans le cas d'un produit fabriqué sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne, le producteur ne peut être identifié, à moins que le fournisseur n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit ;
- 2° dans le cas d'un produit importé dans la Communauté européenne, l'importateur ne peut être identifié, même si le nom du producteur est indiqué, à moins que le fournisseur n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité de l'importateur ou de celui qui lui a fourni le produit ».

En l'absence de définition, la doctrine considère que cette notion de fournisseur englobe non seulement le vendeur final, mais également les distributeurs pour autant qu'ils ne puissent pas être considérés comme importateurs. C. Delforge cite également le cas des « dentistes qui posent des prothèses et implants, chirurgiens qui implantent des dispositifs médicaux, [d]es médecins qui délivrent un échantillon de médicament à leurs patients... », autrement dit « toute personne qui se situe le plus en amont de la phase de distribution [et qui] est en contact direct avec la victime et met concrètement le produit

<sup>2533</sup> Si le producteur est établi dans l'Union européenne, l'importateur ne peut être rendu responsable (Bruxelles, 16 janvier 2012, *R.G.D.C.*, 2013, p. 428).

<sup>2534</sup> Voy. Liège, 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005, p. 212 (responsabilité solidaire du producteur fabricant et de l'importateur d'un cyclomoteur). L'importateur peut en effet « supporter une responsabilité concurrente à celle du fabricant ». Elle s'ajoute à celle du producteur étranger (C. DELFORGE, « Médicaments dangereux : qui est responsable de quels défauts », *op. cit.*, p. 93).

<sup>2535</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 344.

<sup>2536</sup> Voy. A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 57.

à sa disposition »<sup>2537</sup>. Une intercommunale assurant la distribution d'électricité fut également considérée comme fournisseur<sup>2538</sup>.

La responsabilité est « subsidiaire » en ce sens que le fournisseur ne sera tenu responsable que si et seulement si, soit le producteur ne peut être identifié<sup>2539</sup> (hypothèse où le produit est fabriqué sur le territoire de l'Union), soit l'importateur ne peut être identifié (hypothèse où le produit est fabriqué en dehors du territoire de l'Union).

P. ex. : la victime qui assigne le fournisseur d'un chauffe-eau défectueux alors qu'elle connaît l'identité de l'importateur du produit succombe à sa demande contre le fournisseur<sup>2540</sup>.

P. ex. : lessiveuse défectueuse de marque Zanussi pour laquelle le juge estime qu'aucun producteur n'est aisément identifiable<sup>2541</sup>.

Par ailleurs, une porte de sortie est ouverte au fournisseur qui pourra indiquer à la victime, dans un délai raisonnable<sup>2542</sup>, l'identité de l'importateur ou du fournisseur. Dans cette hypothèse, le fournisseur qui a transmis les informations exactes<sup>2543</sup> échappe définitivement à toute responsabilité, même en cas d'échec de l'action dirigée contre le producteur ou l'importateur<sup>2544</sup>. Notons que le fournisseur qui attend l'introduction de la procédure judiciaire pour révéler l'identité du fabricant du produit défectueux s'expose à un risque. Dans une affaire soumise au tribunal de première instance de Gand, un tel fournisseur fut assimilé au producteur<sup>2545</sup>.

Rien n'empêche en tout état de cause la victime d'agir sur la base du droit commun (action en responsabilité extracontractuelle ou contractuelle)<sup>2546</sup>.

<sup>2537</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., pp. 345-346.

<sup>2538</sup> Gand, 24 mai 2002, *NjW*, 2002, p. 393.

<sup>2539</sup> Voy., pour un cas d'application, Mons, 13 janvier 2012, *For. Ass.*, n° 149, 2014, p. 239, avec la note de C. DELBRASSINE, « L'identification du producteur dans la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ». On peut ainsi imaginer l'hypothèse d'un produit revêtu d'un logo ou d'une marque qui ne permet pas d'identifier le producteur caché derrière le label.

<sup>2540</sup> Comm. Hasselt, 8 novembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 100 et note A. DE BOECK.

<sup>2541</sup> Voy., sur l'ajout du caractère « aisément » identifiable, Mons, 13 janvier 2012, *For. Ass.*, n° 149, 2014, p. 239, avec la note de C. DELBRASSINE, « L'identification du producteur dans la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ».

<sup>2542</sup> Le point de départ de ce délai raisonnable est le « jour où le fournisseur a pris connaissance de la demande de la victime (A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 57). Voy. aussi Bruxelles, 30 juillet 2019, *NjW*, 2020, p. 269, avec la note de J. WERBROUCK.

<sup>2543</sup> « Une identité complète et exacte comprendrait les éléments suivants : le pays de fabrication, ainsi que la dénomination complète, le lieu du siège social et la forme juridique de la personne morale ayant fabriqué la lessiveuse litigieuse », C. DELBRASSINE, note sous Mons, 13 janvier 2012, *For. Ass.*, n° 149, 2014, p. 246.

<sup>2544</sup> Bruxelles, 8 février 2010, *R.G.A.R.*, 2010, n° 14645. Voy. aussi C.J.U.E., 25 avril 2002, C-52/00, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13798.

<sup>2545</sup> Civ. Gand, 7 mai 2004, *Rev. dr. santé*, 2007-2008, p. 162.

<sup>2546</sup> Anvers, 24 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1997, n° 12717 ; E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, op. cit., p. 117.

**687. Responsabilités solidaires.** Vu le grand nombre de personnes potentiellement responsables, le législateur a pris soin de préciser à l'article 9<sup>2547</sup> que, « [l]orsque plusieurs personnes sont, en application de la présente loi, responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des droits de recours ».

Précisons cependant qu'en cas de pluralité de responsables sur la base de plusieurs fondements autres que la loi du 25 février 1991 (art. 1382, 1384, 1641, ancien C. civ.), cette solidarité ne joue pas<sup>2548</sup>. Les coresponsables [*de medeaansprakelijke*] pourraient alors, le cas échéant, être tenus *in solidum*<sup>2549,2550</sup>.

#### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

##### Art. 5.205. Responsabilité solidaire

Lorsqu'en application de la présente sous-section, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des droits de recours.

**688. Personne lésée.** Le créancier de l'indemnité est, comme le précise l'article 7, la personne lésée, à savoir « toute personne physique consommateur ou professionnel, subissant un dommage réparable au sens de la loi »<sup>2551</sup>. Tant les victimes directes que leurs ayants droit sont visés, de même que les personnes subrogées dans les droits de la victime<sup>2552</sup>. Rappelons également que la nature contractuelle ou extracontractuelle de la relation entre le demandeur et le défendeur en responsabilité est sans incidence.

<sup>2547</sup> Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 9 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 95-96.

<sup>2548</sup> A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 55.

<sup>2549</sup> E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, op. cit., p. 121.

<sup>2550</sup> Rappelons qu'une condamnation solidaire (une seule dette) se distingue d'une condamnation *in solidum* (plusieurs dettes ayant des sources juridiques distinctes), notamment au niveau de ses sources et effets secondaires. Cette distinction est expressément intégrée dans le (nouveau) Code civil. L'article 5.160 du Code introduit par la loi du 28 avril 2022 prévoit que : « § 1<sup>er</sup>. Il y a solidarité entre débiteurs lorsqu'ils sont tenus à la même prestation et que le créancier peut en exiger de chacun d'eux la totalité. § 2. La solidarité passive naît de la loi ou d'un contrat. Elle ne se présume pas. Elle existe de plein droit entre des entreprises, au sens de l'article I.1, 1<sup>o</sup>, du Code de droit économique, qui sont tenues à une même obligation contractuelle. Cette règle ne s'applique toutefois pas à l'égard des personnes physiques exerçant une entreprise, lorsque l'obligation contractuelle est manifestement étrangère à l'entreprise » L'article 5.168 dispose, quant à lui que « Les débiteurs sont tenus *in solidum* lorsque, hors les cas de la solidarité et de l'indivisibilité passives et bien qu'ils soient liés envers le créancier par des obligations distinctes, ils sont chacun tenus à la totalité du paiement. Lorsque les obligations portent d'argent et sont de montants différents, les débiteurs *in solidum* sont chacun tenus à la totalité du paiement à concurrence du montant le plus faible. »

<sup>2551</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., pp. 337-338.

<sup>2552</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 338. Voy. Civ. Bruges, 30 octobre 2000, R.W., 2001-2002, p. 1182.

## § 4. L'interdiction des clauses limitatives et exonératoires de responsabilité

**689. Prohibition des clauses limitatives ou exonératoires**<sup>2553</sup>. L'article 10 de la loi prévoit, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, que « [l]a responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité ». Les clauses dérogoires sont donc frappées de nullité. Les règles sont en effet impératives en faveur de la victime<sup>2554</sup>. Cette interdiction doit encore être combinée avec celle prévue à l'article VI.83, 25<sup>o</sup>, du Code de droit économique<sup>2555</sup>.

### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

#### Art. 5.206. Clauses limitatives de responsabilité

§ 1<sup>er</sup>. La responsabilité du producteur ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la personne lésée par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

§ 2. Elle peut être limitée ou écartée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la personne lésée ou d'une personne dont la personne lésée est responsable.

Sans préjudice des droits de recours, elle n'est pas limitée ou écartée à l'égard de la personne lésée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

## § 5. Les moyens de défense

**690. Aperçu.** En guise de moyens de défense, nous examinerons, d'une part, la possibilité de recourir aux causes étrangères exonératoires de droit commun<sup>2556</sup> et, d'autre part, les causes d'exonération listées de manière exhaustive à l'article 8 de la loi.

### I. Le droit commun

**691. Droit commun : les causes étrangères exonératoires.** La loi du 25 février 1991 se prononce sur la possibilité pour la personne assignée en responsabilité de soulever, comme moyen de défense, la faute de la victime ou le fait d'un tiers. L'article 10, § 2, prévoit que la responsabilité « peut

<sup>2553</sup> D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 10 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, *op. cit.*, pp. 97 et s.

<sup>2554</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 1492 ; I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, *op. cit.*, p. 19.

<sup>2555</sup> « Dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur, sont en tout cas abusives, les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de : 25° exclure ou limiter la responsabilité légale de l'entreprise en cas de mort du consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci et résultant d'un acte ou d'une omission de cette entreprise. »

<sup>2556</sup> S'agissant d'un régime de responsabilité sans faute, les faits justificatifs ne sont d'aucune utilité.

être limitée ou écartée lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Sans préjudice des droits de recours, elle n'est pas limitée ou écartée à l'égard de la victime lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers ».

La faute de la victime, pour autant qu'elle ait contribué à la réalisation du dommage ou qu'elle en ait été la cause exclusive, pourrait ainsi donner lieu à une exonération partielle ou totale de la responsabilité du producteur. Il en va de même de la faute d'une personne dont la victime répond<sup>2557</sup>.

P. ex. : l'ouvrier imprudent qui accomplit un geste dangereux dans l'utilisation de la peseuse-diviseuse, ce qui lui coûte plusieurs doigts (exonération totale du producteur)<sup>2558</sup>.

À l'inverse, le fait d'un tiers ne pourra pas entraîner d'exonération même partielle de la responsabilité du producteur. Ce dernier conservera toutefois la faculté de se retourner ensuite contre ce tiers.

P. ex. : en cas de responsabilité du vendeur et du producteur, ceux-ci seront tenus *in solidum*. Le producteur ne pourra pas se prévaloir de la faute du vendeur pour s'exonérer même partiellement de sa responsabilité. Un recours contributoire contre ce tiers pourra cependant être envisagé<sup>2559</sup>.

Le cas de force majeure n'est pas réglé par la loi ni par la directive. Les travaux préparatoires<sup>2560</sup> semblent toutefois en faveur du maintien du cas de force majeure. Partant, en présence d'un cas forfuit qui est la cause exclusive du dommage, le producteur pourra s'exonérer. Sa responsabilité restera toutefois entière si le cas de force majeure n'est pas la cause exclusive du dommage et s'il a seulement contribué à sa réalisation.

## II. Les causes d'exonération propres au régime

**692. Aperçu.** L'article 8 de la loi dispose que :

- « Le producteur n'est pas responsable en application de la présente loi s'il prouve :
- qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
  - que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;

<sup>2557</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 1492, E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, *op. cit.*, p. 121.

<sup>2558</sup> Civ. Namur, 14 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, I, p. 644.

<sup>2559</sup> A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 77. On peut songer également à l'affaire CHU de Besançon (C.J.U.E., 21 décembre 2011, *CHU Besançon*, C-475/10) dans laquelle un matelas avait pris feu. La responsabilité de l'établissement de soins doit bien se distinguer de celle du producteur.

<sup>2560</sup> Projet de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, n° 1262/2, p. 16.

- c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ;
- d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ;
- e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ;
- f) s'agissant du producteur d'une partie composante ou du producteur d'une matière première, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante ou la matière première a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit. »

Six causes d'exonération sont énoncées de manière exhaustive par le législateur. Ces causes renvoient à deux idées principales, à savoir l'absence de qualité de producteur ou l'absence d'imputabilité du défaut au producteur. Le producteur pourra donc échapper à sa responsabilité en se prévalant d'une des causes exonératoires reprises à l'article 8<sup>2561</sup>. Ces dernières sont d'interprétation stricte<sup>2562</sup>. La charge de la preuve repose ici sur les épaules du producteur<sup>2563</sup>.

#### **L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile**

##### **Art. 5.204. Causes d'exonération de la responsabilité**

Le producteur n'est pas responsable en application de la présente sous-section s'il prouve :

- a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;
- b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;
- c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ;
- d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ;
- e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ;
- f) s'agissant du producteur d'une partie composante ou du producteur d'une matière première, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante ou la matière première a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

**693. L'absence de mise en circulation par le producteur (1).** Nous avons vu que la mise en circulation du produit par le producteur constituait

<sup>2561</sup> Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 8 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 79 et s.

<sup>2562</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., op. cit., p. 1504. Voy. C.J.U.E., 10 mai 2001, *Veedfald*, C-203/99.

<sup>2563</sup> E. VAN DEN HAUTE, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *Contrats spéciaux*, op. cit., p. 122.

une des conditions de sa responsabilité. Cette dernière est toutefois présumée. Le producteur pourra donc invoquer l'absence de mise en circulation pour s'exonérer de sa responsabilité.

P. ex. :

- mise en circulation par un voleur ;
- prototypes, modèles, produits en cours d'élaboration, produits remis à des tiers pour faire des tests<sup>2564</sup>...

**694. L'absence d'antériorité du défaut (2).** Le producteur n'est pas responsable s'il démontre la postériorité du défaut par rapport à la mise en circulation de ce dernier. Selon le texte de la loi, le producteur doit prouver « que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ».

P. ex.<sup>2565</sup> :

- défaut qui résulte d'une erreur de conditionnement ;
- défaut qui résulte du transport<sup>2566</sup> ou stockage inadéquat du produit ;
- défaut d'un ventilateur d'un moteur de voiture vu l'existence d'une réparation non professionnelle qui laisse penser que le vice est apparu après la mise en circulation<sup>2567</sup>.

**695. L'absence de fabrication dans un but économique et de fabrication ou distribution dans un cadre professionnel (3).** Le producteur peut également s'exonérer en prouvant « que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle ». Les deux preuves sont cumulatives<sup>2568</sup>.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, cette cause ne trouve pas application pour les produits défectueux fabriqués et utilisés dans le cadre d'une prestation médicale financée entièrement par des fonds publics<sup>2569</sup>. C. Delforge exclut également cette cause d'exonération en présence d'« un laboratoire fabricant en cas de remise gracieuse d'échantillon[s] de médicaments à des professionnels de la santé ou à des patients »<sup>2570</sup>.

<sup>2564</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 1501.

<sup>2565</sup> Voy., sur ces exemples, C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 358.

<sup>2566</sup> P. ex., un transport dans des conditions insuffisamment réfrigérantes (voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL [dir.], *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 31).

<sup>2567</sup> Anvers, 28 octobre 2009, R.G.D.C., 2011, p. 381, note D. VERHOEVEN.

<sup>2568</sup> A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 73 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 1500.

<sup>2569</sup> C.J.U.E., 10 mai 2001, *Veedfald*, C-203/99. Voy., sur cette notion de fabrication « dans un but économique », J.-L. FAGNART, « Transplantation d'organe et responsabilité du fait des produits défectueux », note sous C.J.U.E., 10 mai 2001, *J.T.*, 2002, p. 212.

<sup>2570</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, *op. cit.*, p. 359.

Seules les prestations purement bénévoles ou à titre gratuit pourront bénéficier de cette cause.

P. ex. :

- ménagère qui cuisine des gâteaux et confitures pour son foyer en en offrant à ses voisins ou amis<sup>2571</sup> ;
- réalisation d'une œuvre d'art pour un ami<sup>2572</sup>.

**696. L'ordre de la loi (4).** Est encore exonéré le responsable qui démontre que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics. Il s'agit ici de l'hypothèse du fait du prince<sup>2573</sup>. Dans cette hypothèse, le producteur doit établir que le défaut trouve sa cause dans la mise en conformité et le respect des règles impératives. L'idée sous-jacente est que le défaut est *in fine* imputable aux pouvoirs publics. « Les règles doivent émaner des pouvoirs publics et l'on ne pourrait prendre en compte des normes que produirait un organisme de normalisation non public, même agréé sous une forme ou l'autre »<sup>2574</sup>. La jurisprudence fait montre d'une certaine sévérité dans l'admission de cette cause d'exonération<sup>2575</sup>.

P. ex. : la notice d'un médicament agréé par le service de la santé publique ne suffit pas à exonérer le producteur<sup>2576</sup>.

**697. Le risque de développement (5)**<sup>2577</sup>. Le producteur dispose également, pour être exonéré, de la faculté de se retrancher derrière le fait que « l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut ». On voit poindre ici la notion d'ignorance invincible<sup>2578</sup>. Notons toutefois que, contrairement à la notion d'erreur invincible, celle de risque de développement implique que l'impossibilité de déceler le défaut soit

<sup>2571</sup> Exemple tiré de A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 73. La solution serait différente en cas de vente des gâteaux.

<sup>2572</sup> Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 32.

<sup>2573</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 1505.

<sup>2574</sup> *Ibid.*

<sup>2575</sup> B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *Chronique de jurisprudence (1996-2007) – La responsabilité civile. Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du J.T., *op. cit.*, p. 282.

<sup>2576</sup> A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 74 ; C. DELFORGE et A. REGNIAULT, « La responsabilité du fait des produits défectueux mise en œuvre par la directive du 25 juillet 1985 : la responsabilité civile du "producteur" », in O. MIGNOLET (dir.), *Traité de droit pharmaceutique – La commercialisation des médicaments à usage humain*, vol. 2, 2<sup>e</sup> éd., Waterloo, Kluwer, 2016, p. 1392, n° 1510. Voy. Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193.

<sup>2577</sup> Voy. C. VERDURE, « Le risque de développement dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.D.C.*, 2007, pp. 131-134.

<sup>2578</sup> Th. VANSWEEVELT, « Het begrip "gespecialiseerde verkoper" en de beoordeling *in abstracto* van de onoverkomelijke onwetenschap bij de fabrikant en de gespecialiseerde verkoper », note sous Cass., 7 décembre 1990, *R.W.*, 1992-1993, pp. 432-434.

absolue<sup>2579</sup>, « compte tenu de toutes les connaissances et des moyens d'investigation existant lors de la mise en circulation »<sup>2580</sup>, en ce compris le niveau le plus avancé de l'état des connaissances<sup>2581</sup>. Il convient toutefois que ces connaissances aient été accessibles au moment de la mise en circulation<sup>2582</sup>. On adopte donc un point de vue collectif et non individuel<sup>2583</sup>.

P. ex. : insuffisance du développement des sciences et techniques : produits pharmaceutiques, produits chimiques<sup>2584</sup>...

Le risque de développement n'a toutefois pas été retenu comme cause d'exonération<sup>2585</sup> :

- médicament entraînant des troubles irréversibles de l'ouïe dès lors qu'à partir de 1995, le *compendium* relatif au produit litigieux mentionnait une minorité de cas de façon implicite, mais certaine<sup>2586</sup> ;
- médicament pour lequel des études internationales avaient souligné le risque, tandis qu'il avait été mis sous surveillance ou retiré dans certains pays<sup>2587</sup>.

**698. L'imputation des défauts exclusivement à la conception du produit (6).** La dernière cause d'exonération concerne exclusivement le producteur d'une partie composante ou d'une matière première. Ce dernier est admis à prouver que le « défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante ou la matière première a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit ». Pour certains, cette cause ne fait que répéter celle qui concerne l'absence de défaut lors de la mise en circulation (8.b)<sup>2588</sup>.

P. ex. : usage inadéquat de la composante dans la confection du produit fini.

<sup>2579</sup> « Les possibilités concrètes de l'entreprise (taille, personnel, équipement, budget) ne sont pas déterminantes » (voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL [dir.], *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 33).

<sup>2580</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., op. cit., p. 1506. Voy. Cass., 6 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 802, *NjW.*, 2007, p. 460, note I. BOONE : « L'impossibilité de découvrir l'existence d'un vice doit être appréciée non pas en fonction de l'état des connaissances dont le producteur concerné était ou pouvait être concrètement ou subjectivement informé, mais de la situation objective des connaissances techniques et scientifiques dont le producteur est censé être informé. »

<sup>2581</sup> C.J.U.E., 29 mai 1997, *Commission c. Royaume-Uni*, C-300/95, *Rec.*, p. I-02649.

<sup>2582</sup> C.J.U.E., 29 mai 1997, *Commission c. Royaume-Uni*, C-300/95, *Rec.*, p. I-02649

<sup>2583</sup> L'intérêt d'une telle cause d'exonération pour les producteurs de produits d'intelligence artificielle est loin d'être négligeable. Il suffit de songer aux produits dont les défauts seraient indécélables lors de leur mise en circulation et qui ne se révéleraient qu'au fil de l'évolution de la capacité d'apprentissage de l'IA. Une telle cause d'exonération risque toutefois de rompre l'équilibre existant entre consommateurs et producteurs, raison pour laquelle sa suppression est vivement défendue par une partie de la doctrine (H. JACQUEMIN et J.-B. HUBIN, « La responsabilité extracontractuelle du fait des robots ou des applications d'intelligence artificielle », in *L'intelligence et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 137).

<sup>2584</sup> Voy., sur l'application aux OGM, C. VERDURE, « Le risque de développement dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux », op. cit., pp. 134 et s.

<sup>2585</sup> Voy. V. RONNEAU, « Le défaut d'un produit de santé : quand la notice fait polémique », op. cit., p. 124.

<sup>2586</sup> Civ. Bruxelles, 10 février 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1193, obs. C. LEMMENS.

<sup>2587</sup> Versailles (3<sup>e</sup> ch.), 14 avril 2016, n° 15/08232, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

<sup>2588</sup> I. LUTTE et J.-L. FAGNART, « Les produits de la technologie – Vol. 2. La responsabilité du fait des produits mis en circulation », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, liv. 33bis, 3, op. cit., p. 62. Bien que les auteurs mentionnent le 8a), ils visent en réalité l'hypothèse reprise sous 8b).

## § 6. Les délais

**699. Aperçu.** L'action en responsabilité fondée sur la loi du 25 février 1991 est soumise à deux délais. La loi prévoit à la fois un délai de déchéance, mais également un délai de prescription. Le considérant 11 de la directive précise en effet que « les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent ; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée ; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes ».

L'article 12<sup>2589</sup> prévoit expressément :

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, le droit de la victime d'obtenir du producteur la réparation de son dommage sur le fondement de la présente loi s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle celui-ci a mis le produit en circulation, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire fondée sur la présente loi.

§ 2. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, l'action fondée sur la présente loi se prescrit par trois ans à compter du jour où il aurait dû raisonnablement en avoir connaissance. Les dispositions du Code civil relatives à l'interruption et à la suspension de la prescription sont applicables à cette action. »

Le respect cumulatif de ces deux délais est nécessaire pour que la victime puisse agir sur le pied de la loi du 25 février 1991. À défaut, seul un recours fondé sur le droit commun demeure envisageable.

### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

#### Art. 5.208. Délais de déchéance et de prescription

§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, le droit de la personne lésée d'obtenir du producteur la réparation de son dommage sur le fondement de la présente sous-section s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle celui-ci a mis le produit en circulation, à moins que durant cette période la personne lésée n'ait engagé une procédure judiciaire fondée sur la présente sous-section.

§ 2. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, l'action fondée sur la présente sous-section se prescrit par trois ans à compter du jour où la personne lésée aurait dû raisonnablement en avoir connaissance.

Les dispositions du Code civil relatives à l'interruption et à la suspension de la prescription sont applicables à cette action.

**700. Délai de déchéance.** Le délai visé au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 12 constitue un délai de déchéance, aussi appelé délai de forclusion. La personne lésée doit agir dans un délai de dix ans à compter de la mise en circulation du

<sup>2589</sup> Voy, sur cet article, D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 12 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 113 et s.

produit. Passé ce délai, les droits de la victime s'éteignent<sup>2590</sup>. Ce délai ne peut être suspendu ni interrompu, sauf en cas d'introduction d'une procédure judiciaire<sup>2591</sup>.

Comme l'indique très justement A. Deleu, il faudra tenir compte du fait que « le point de départ de ce délai est relatif en ce sens que plusieurs débiteurs de responsabilité peuvent potentiellement être mis en cause sur la base de cette loi et qu'à chacun d'eux correspond une date de mise en circulation différente pour un même produit »<sup>2592</sup>.

**701. Délai de prescription.** L'article 12, § 2, renferme un délai d'une autre nature. Le délai de trois ans constitue un délai de prescription et commence à courir à partir du jour où la personne lésée a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur (connaissance des éléments de la responsabilité)<sup>2593</sup>. Une certitude absolue dans le chef du demandeur n'est pas requise<sup>2594</sup>. Contrairement au délai de déchéance, ce délai est susceptible d'interruption et de suspension au regard du droit commun<sup>2595</sup> (voy. *supra*, n° 400).

## § 7. L'articulation avec les autres régimes

**702. Combinaisons possibles**<sup>2596</sup>. L'article 13<sup>2597</sup> dispose que « la présente loi ne porte pas préjudice aux droits dont la victime peut se prévaloir par ailleurs au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle ». Ainsi, la victime conserve la possibilité d'agir :

- sur la base de l'article 1382 de l'ancien Code civil (responsabilité du fait personnel)<sup>2598</sup> ;
- sur la base de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, *in fine* (responsabilité du fait des choses) ;

<sup>2590</sup> C. DELFORGE, « Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », in C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN (coord.), *Les défauts de la chose. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle*, op. cit., p. 352.

<sup>2591</sup> Voy. G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, op. cit., p. 35.

<sup>2592</sup> A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 78.

<sup>2593</sup> Comm. Ypres, 24 juin 2002, R.W., 2005-2006, p. 1229 ; Liège, 26 juin 2014, n° 2010/RG/1911, www.juportal.be, J.L.M.B., 2015, p. 603.

<sup>2594</sup> Voy. Liège, 26 juin 2014, n° 2010/RG/1911, www.juportal.be, J.L.M.B., 2015, p. 603. Selon la cour d'appel, une simple suspicion peut suffire. Le demandeur n'a pas à attendre le rapport de l'enquête menée par le ministère des Affaires économiques et par l'auditorat du travail pour avoir cette connaissance.

<sup>2595</sup> A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 79. Voy., pour un cas d'application, Liège, 21 janvier 2016, 2010/RG/2008 – 2014/RG/507, www.juportal.be, J.L.M.B., 2017, p. 1187.

<sup>2596</sup> Voy. N. ESTIENNE, « L'articulation de la responsabilité du fait des produits défectueux avec des autres régimes de responsabilité. Rapport belge », in Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance, *La responsabilité du fait des produits défectueux*, op. cit. ; A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, op. cit., p. 53.

<sup>2597</sup> Voy., sur cet article, D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 13 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, op. cit., pp. 119 et s.

<sup>2598</sup> Le cas échéant, si les parties sont liées par un contrat, en respectant les règles du concours de responsabilité. Voy. E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités », note sous Liège, 7 novembre 2005, R.G.D.C., 2006, n° 10.

- sur la base des articles 1147 et suivants (responsabilité contractuelle) ;
- sur la base des articles 1641 et suivants (contrat de vente et garantie des vices cachés)<sup>2599</sup> ;
- sur la base de la loi du 31 mars 2010 (accidents médicaux).

Les débiteurs de l'indemnité ne sont pas toujours identiques selon le régime de responsabilité pour lequel la victime opte.

La victime peut invoquer les sources de responsabilité concomitamment ou en les articulant avec subsidiarité<sup>2600,2601</sup>.

En tout état de cause, la victime ne pourra jamais réclamer plus que le préjudice subi.

#### **L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile**

##### **Art. 5.209. Concours avec d'autres fondements de responsabilité**

La présente sous-section ne porte pas préjudice aux droits dont la personne lésée peut se prévaloir par ailleurs au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

**703. Primauté du régime des accidents du travail et de la sécurité sociale.** L'article 14 de la loi prévoit une primauté des régimes des accidents du travail et de la sécurité sociale<sup>2602,2603</sup>.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article prévoit que « [l]es bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles restent soumis, même pour l'indemnisation d'un dommage couvert par la présente loi, à la législation organisant ce régime ».

On peut s'interroger sur l'adéquation de cette disposition avec l'esprit de la directive dès lors que la personne lésée est privée de la possibilité d'agir uniquement sur la base de la loi du 25 février 1991<sup>2604</sup>. Elle ne pourra en effet le faire que dans les limites prévues à l'alinéa 2<sup>2605</sup>.

Cet alinéa 2 prévoit en effet que la réparation sur la base de la loi du 25 février 1991 demeure subsidiaire. « Dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé

<sup>2599</sup> E. MONTERO, « Les produits défectueux dans un écheveau de responsabilités », note sous Liège, 7 novembre 2005, *R.G.D.C.*, 2006, n<sup>os</sup> 8 et s.

<sup>2600</sup> Certains régimes sont en effet plus avantageux tantôt au niveau probatoire, tantôt au niveau des dommages réparables.

<sup>2601</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II « Les obligations », coll. De Page, 1<sup>re</sup> éd., *op. cit.*, p. 1493.

<sup>2602</sup> Voy. D. VERHOEVEN, « Commentaar bij art. 14 wet 25 februari 1991 », in *Bijzondere overeenkomsten, Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, afl. 113, *op. cit.*, pp. 125-126.

<sup>2603</sup> On retrouve également cette primauté de la loi sur les accidents du travail par rapport aux régimes de droit commun de la responsabilité.

<sup>2604</sup> A. DELEU, « La responsabilité du fait des produits défectueux », in *La vente. Commentaire pratique*, f. mob., liv. I.6, *op. cit.*, p. 53.

<sup>2605</sup> D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 « Le fait générateur et le lien causal », *op. cit.*, p. 272 ; G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », in P. WÉRY et M. COIPEL (dir.), *Guide juridique de l'entreprise*, *op. cit.*, p. 12.

## MANUEL DE DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

en application d'un des régimes visés à l'alinéa premier, et pour autant qu'une action de droit commun contre le responsable leur soit ouverte<sup>2606</sup>, ces bénéficiaires ont le droit de demander réparation de leur dommage conformément à la présente loi. »

Un recours subrogatoire est prévu à l'alinéa 3 : « Les personnes ou organismes qui, en vertu des régimes visés à l'alinéa premier, ont fourni des prestations aux victimes d'un dommage couvert par la présente loi ou à leurs ayants droit peuvent exercer contre le producteur, conformément à la présente loi, les droits de recours que leur confèrent ces régimes. »

### L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile

#### Art. 5.210. Concours avec des régimes de sécurité sociale

Les bénéficiaires d'un régime de sécurité sociale ou de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles restent soumis, même pour l'indemnisation d'un dommage couvert par la présente sous-section, à la législation organisant ce régime. Dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé en application d'un des régimes visés à l'alinéa premier, et pour autant qu'une action de droit commun contre le responsable leur soit ouverte, ces bénéficiaires ont le droit de demander réparation de leur dommage conformément à la présente sous-section.

Les personnes ou organismes qui, en vertu des régimes visés à l'alinéa premier, ont fourni des prestations aux personnes lésées d'un dommage couvert par la présente sous-section ou à leurs ayants droit peuvent exercer contre le producteur, conformément à la présente sous-section, les droits de recours que leur confèrent ces régimes.

**704. Exclusion.** Notons que l'article 3, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 13 novembre 2011<sup>2607</sup> relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique exclut expressément de son champ d'application « les dommages découlant du défaut d'un produit visé par la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux ».

<sup>2606</sup> À cet égard, on peut lire dans les travaux préparatoires : « [c]ette construction peut être illustrée par l'exemple pratique d'un accident causé par un produit défectueux qui constitue, pour la victime, un accident du travail.

1. Il incombe à la victime d'obtenir d'abord la réparation de son dommage sur la base de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. L'article 46, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette loi exclut en effet, en ce qui concerne la réparation du dommage corporel telle qu'elle est couverte par cette loi, d'opter entre l'application de ladite loi et le droit commun.

2. En application de l'article 46, § 1<sup>er</sup>, cette personne pourra, en outre, dans certains cas, tenter une action en responsabilité civile, fondée sur la loi en projet, pour la réparation du dommage non couvert par la loi sur les accidents du travail, mais à condition que les conditions fixées par la loi en projet soient également réunies.

Ainsi, à titre d'exemple, l'action de droit commun ouverte au travailleur, par l'article 46, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi sur les accidents du travail "contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur", ne peut être fondée sur la loi en projet que dans l'hypothèse où l'employeur serait le producteur du produit dont le défaut a causé le dommage de la victime » (projet de loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. parl.*, Ch. repr., 1989-1990, 1262/1, pp. 25-26).

<sup>2607</sup> Loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique, *M.B.*, 24 février 2012.

**L'avant-projet de réforme du droit de la responsabilité civile****Art. 5.211. Énergie nucléaire**

La présente sous-section n'est pas applicable à la réparation des dommages couverts par la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et par les arrêtés pris en exécution de celle-ci.

## Section V

**L'indemnisation automatique  
des usagers faibles de la route**par Florence George<sup>2608</sup>**§ 1. L'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989****I. Historique**

**705. Genèse et ratio legis.** Inspirée de la loi française du 5 juillet 1986 (appelée « loi Badinter »)<sup>2609</sup> et plus généralement d'un mouvement international soucieux d'assurer une indemnisation aux victimes d'accidents de la circulation<sup>2610</sup>, la loi du 30 mars 1994<sup>2611</sup> a inséré, dans la loi du 21 novembre 1989<sup>2612</sup>, un article 29bis.

L'objectif poursuivi par le législateur consiste à offrir à la victime d'un accident de la circulation l'indemnisation de son préjudice corporel en mettant cette réparation à charge de l'assureur qui couvre la responsabilité du propriétaire ou du détenteur du véhicule, voire, à défaut d'assurance, au Fonds commun de garantie. L'indemnisation est ici davantage fondée sur une idée de solidarité. En arrière-plan, outre la volonté de lutter contre l'arriéré judiciaire, on transfère des charges financières qui étaient jusque-là assumées par les mutuelles de santé vers des assureurs privés<sup>2613</sup> dès lors que cette assurance est, depuis 1989, obligatoire.

Nous verrons que, à la suite des critiques doctrinales formulées à l'encontre de ce nouveau régime ainsi que de différents arrêts rendus par la Cour

<sup>2608</sup> Chargée de cours à l'UNamur, chargée de cours invitée à l'UCLouvain, avocate au barreau de Liège-Huy.  
<sup>2609</sup> La loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

<sup>2610</sup> Voy, sur cette évolution, H. DE RODE, *L'indemnisation des victimes faibles d'accidents de circulation. L'article 29bis*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 7 et s.

<sup>2611</sup> Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, M.B., 31 mars 1994. Voy. plus particulièrement l'article 45.

<sup>2612</sup> Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 8 décembre 1989.

<sup>2613</sup> B. DUBUISSON, « La loi du 19 janvier 2001, modifiant le régime d'indemnisation des usagers faibles de la route – "Cent fois sur le métier..." », in *L'indemnisation des usagers faibles de la route*, Bruxelles, Larcier, 2001, p. 586.